

*Emploi et immigration*

**Une voix:** Pour raison de grossesse.

**M. Rodriguez:** Non, il ne demandait pas des prestations de grossesse. Il était allé passer une entrevue au bureau de la CAC. Il avait en main un petit sac. Pendant l'entrevue, le fonctionnaire lui a demandé s'il pratiquait des sports. Il a répondu affirmativement, précisant que lorsqu'il était en ville, après avoir fini de chercher du travail dans l'après-midi, il se rendait au YMCA pour y faire du sport. Ils ont finalement établi que cet homme n'était évidemment pas disponible parce qu'il allait pratiquer des sports, et on l'a rayé de la liste des prestataires. Il a donc été obligé d'en appeler à un député. Il a essayé de faire reviser cette décision.

On m'a signalé des centaines de cas de ce genre. On penserait que la situation est claire et nette. Ce sont ces mêmes gens qui veulent avoir le pouvoir et l'autorité de décider si quelqu'un trompe délibérément la Commission d'assurance-chômage dans ses déclarations. Ils ne sauraient même pas ce que c'est qu'une déclaration trompeuse même si on la leur fourrait sous le nez. Plusieurs déclarations qu'ils ont jugées trompeuses n'étaient en fin de compte que le fruit de l'imagination des interviewers de la Commission.

**M. Young:** Trompeuses comme votre discours.

**M. Rodriguez:** Le député de Niagara Falls (M. Young) peut faire des remarques si cela lui chante. Il est regrettable qu'il ne puisse pas se lever et faire un discours.

Il fut un temps où je signalais 125 cas par mois—des noms et des numéros d'assurance sociale—à l'ex-commissaire de la Commission d'assurance-chômage, M. Cousineau. Il y avait des cas où les décisions étaient fondées sur des doutes au sujet du comportement des gens. La Commission demande que le Parlement lui donne le pouvoir de décider si les renseignements qui lui sont fournis sont intentionnellement trompeurs; ainsi, elle jouerait à la fois le rôle de juge et de jury. Une personne est autorisée à avoir une audience publique dans un tribunal pour établir si elle a de propos délibéré induit la Commission en erreur ou si elle a fourni des renseignements sans savoir qu'ils étaient faux. Il y a un tribunal créé à cette fin au Canada et les services juridiques sont à la disposition de tout le monde. L'aide juridique existe dans presque toutes les provinces. Les avocats sont là pour aider ceux qui réclament justice devant les tribunaux.

● (2140)

Je me méfie, j'ai peur de donner des pouvoirs à ces bureaucraties. Nous connaissons les abus de pouvoir commis par les bureaucrates et il est temps que nous rendions aux tribunaux les pouvoirs de décision en ce qui concerne les gens. Les bureaucrates ne sont pas les maîtres du peuple, ils en sont les serveurs, et ce sont les tribunaux qui devraient décider si oui ou non le prestataire a enfreint la loi et s'il doit subir les sanctions prévues. Cette décision ne devrait pas revenir aux bureaucrates, et encore moins aux bureaucrates de la Commission d'assurance-chômage. Vous imaginez-vous le fouillis que nous aurons créé lorsque nous aurons fusionné la Main-d'œuvre et la Commission d'assurance-chômage? L'idée de fondre ces deux organismes a quelque chose de terrifiant. C'est pourquoi notre parti préfère éliminer cet article du bill.

[M. Rodriguez.]

**M. l'Orateur adjoint:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**M. l'Orateur adjoint:** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur adjoint:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur adjoint:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur adjoint:** Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion n° 20 est différé.

La Chambre passe donc à l'étude de la motion n° 21 au nom du député de Nickel Belt (M. Rodriguez).

**M. Rodriguez** propose: la motion n° 21:

Qu'on modifie le bill C-27, tendant à créer le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois, à l'article 48, en retranchant la ligne 43, page 26, et la remplaçant par ce qui suit:

«fice de laquelle elle était admissible, compte non tenu de tout changement du statut d'admissibilité du prestataire depuis ce moment là».

—Monsieur l'Orateur, je considère cette motion comme extrêmement importante. La raison pour laquelle mon parti a proposé cet amendement fait suite à une question en particulier qui a surgi au cours des derniers mois.

Comme la Chambre s'en souviendra, l'an dernier nous avons adopté un bill—la perspective historique est très importante—le bill C-69. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il y avait une disposition dans ce bill prévoyant que toute personne âgée de 65 ans ou plus ne pourrait plus verser de primes d'assurance-chômage ni recevoir de prestations. Des milliers de Canadiens avaient rempli leurs demandes avant que cette loi n'entre en vigueur; mais attention, quand la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976, les bureaucrates de la CAC—je suis heureux d'avoir parlé quelque peu de cette question il y a quelques minutes—ont vite envoyé des lettres à ces personnes âgées de 65 ans et plus qui avaient rempli leurs demandes pour leur dire: «Maintenant que l'on a adopté cette loi, étant donné que vous avez 65 ans, vous ne pouvez recevoir les prestations d'assurance-chômage», et ils ont perdu leur droit.

Vous devez comprendre que nous parlons de personnes âgées de 65 ans et plus, et de certaines qui pouvaient avoir jusqu'à 69 ans parce que 70 ans était l'âge où on enlevait le droit aux prestations. Un grand nombre d'entre elles, après avoir reçu cette lettre officielle de la CAC, se sont dit qu'elles ne pouvaient évidemment pas contester l'autorité. Un grand nombre d'entre elles ont considéré cette lettre comme la réponse officielle à leurs demandes, mais 400 d'entre elles en ont appelé de la décision. Cette décision est allée jusqu'au tribunal du pays et ils ont jugé que ces personnes avaient droit aux prestations d'assurance-chômage et que le gouvernement ne pouvait adopter une loi rétroactive. Il y a eu des milliers de personnes, environ 17,000 qui avaient perdu le droit à leurs prestations. Ces personnes ont pensé qu'elles devaient obtenir les mêmes prestations.